

La Signalisation à Vélo

Même si les cyclistes n'ont pas besoin de permis pour conduire leur vélo, le code de la route s'applique de la même manière à tous les usagers.

Les cyclistes doivent respecter un certain nombre de règles en ville ou en milieu urbain.

La réglementation est la même pour les vélos qu'ils soient à propulsion humaine ou assistée.

La circulation doit se faire en empruntant les pistes ou bandes cyclables ou en leur absence, rouler sur le côté droit de la chaussée.

Les passages piétons comme leur nom l'indique, peuvent être utilisés à condition de descendre du vélo.

À VÉLO : LES PANNEAUX DE SIGNALISATION À CONNAÎTRE

 ACCÈS INTERDIT AUX CYCLES	 BANDE OU PISTE CYCLABLE CONSEILLÉE ET RÉSERVÉE AUX CYCLES (DÉBUT ET FIN)	 PISTE OU BANDE OBLIGATOIRE POUR LES CYCLES (DÉBUT ET FIN)	 PANONCEAU DE CATÉGORIE CYCLE : VOIE RÉSERVÉE AUX VÉHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN ET AUTORISÉE AUX CYCLES
 SIGNALISATION D'UNE VOIE VERTE : RÉSERVÉE AUX PIÉTONS, AUX CAVALIERS ET AUX VÉHICULES NON MOTORISÉS (DÉBUT ET FIN)	 DOUBLE-SENS CYCLABLE : VOIE À DOUBLE SENS POUR LES CYCLES ET À SENS UNIQUE POUR LES AUTRES VÉHICULES	 TOUT DROIT OU TOURNE-À-DROITE : AUTORISATION DE DÉPASSER LE FEU ROUGE, EN CÉDANT LE PASSAGE AUX PIÉTONS ET AUX VÉHICULES QUI BÉNÉFICIENT DU FEU VERT	 ZONE DE RENCONTRE : PRIORITÉ AUX PIÉTONS ; DOUBLE-SENS CYCLABLE

Quelques autres panneaux à connaître :

Attention danger cyclistes



Sens interdit à tout véhicule sauf vélos



Jalonnement spécifique aux vélos.



Panneau directionnel de position avec indication de destination et éventuellement de distance.



Les dangers en ville :



Les différents aménagements à destination des vélos :

- La piste cyclable

Elle est isolée des autres usagers et est installée sur les trottoirs ou sur des terre-pleins

A noter : les enfants de moins de 8 ans peuvent rouler sur le trottoir, même en présence de piste cyclable.

Un vélo de petite taille utilisé par un enfant de moins de 8 ans n'est pas considéré comme un véhicule. Son utilisateur est assimilé à un piéton.

- La bande cyclable

Elle se trouve sur la chaussée. Elle est signalée par un marquage au sol, un pictogramme permet de voir qu'il s'agit d'un piste réservée au vélo. Elle peut être à contre sens par rapport au sens de circulation.



Piste cyclable indiquée par le signal D7

(Piste cyclable obligatoire)

Lorsque la voie publique comporte une piste cyclable praticable indiquée par le signal D7, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A, sont tenus d'emprunter cette piste cyclable, EN AGGLOMÉRATION ET EN DEHORS, pour autant qu'elle soit signalée dans la direction qu'ils suivent.

Toutefois, lorsqu'une telle piste cyclable se trouve à gauche par rapport au sens de leur marche, ils ne sont pas tenus de l'emprunter, si des circonstances particulières le justifient et à condition qu'ils circulent à droite par rapport au sens de leur marche.



Piste cyclable indiquée par le signal D9 :

(Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A)

Lorsque la voie publique comporte une piste cyclable praticable indiquée par le signal D9, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A, sont tenus d'emprunter cette piste cyclable, EN AGGLOMÉRATION ET EN DEHORS, pour autant qu'elle soit signalée dans la direction qu'ils suivent.

Toutefois, lorsqu'une telle piste cyclable se trouve à gauche par rapport au sens de leur marche, ils ne sont pas tenus de l'emprunter, si des circonstances particulières le justifient et à condition qu'ils circulent à droite par rapport au sens de leur marche.



Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons et des cyclistes par le signal D10 :

(Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons et des cyclistes)

Lorsque une partie de la voie publique est réservée aux piétons et aux cyclistes, indiqué par le signal D10, les cyclistes et les piétons doivent faire usage de celle-ci.

Les conducteurs de cyclomoteurs classe A (ou B) ne peuvent pas l'emprunter. Ils peuvent toutefois la parcourir en poussant leur cyclomoteur (car dans ce cas, ils sont considérés comme des piétons)



Piste cyclable indiquée par des marques routières :



Lorsque la voie publique comporte une piste cyclable praticable, indiquée par des marques routières, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A sont tenus d'emprunter cette piste cyclable, EN AGGLOMÉRATION ET EN DEHORS, pour autant qu'elle se trouve à droite par rapport au sens de leur marche.

Ils ne peuvent pas emprunter la piste cyclable lorsqu'elle se trouve à gauche par rapport au sens de leur marche.

La Bande multifonctionnelle ou accotement revêtu :



Cet accotement est créé pour offrir une zone de sécurité à tous les usagers (manœuvre d'évitement, départ latéral, ...).

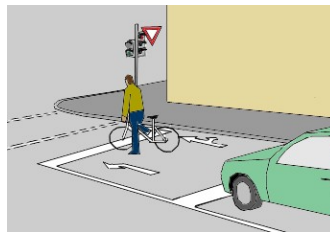
Mais contrairement à la bande cyclable, cette voie n'est pas réservée aux cyclistes qui peuvent cependant l'utiliser ainsi que les piétons.

La Voie verte :

À la différence d'une piste cyclable qui est réservée uniquement aux cyclistes, une **voie verte est un aménagement réservé aux déplacements non motorisés** : vélos, piétons, rollers et parfois cavaliers, personnes à mobilité réduite pour qui la réglementation piéton s'applique.



Attention nouveau : les sas vélo



De plus en plus présents en milieu urbain au niveau des feux tricolores ou autres formes d'intersections. L'arrêt d'un automobiliste dans un sas équivaut à un non-respect de feu rouge ou d'arrêt en pleine voie ; il expose donc au même sanctions.

Lorsque la voie publique comporte une piste cyclable praticable, indiquée par des marques routières, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A, sont tenus d'emprunter cette piste cyclable, EN AGGLOMÉRATION ET EN DEHORS, pour autant qu'elle se trouve à droite par rapport au sens de leur marche. Ils ne peuvent pas emprunter la piste cyclable lorsqu'elle se trouve à gauche par rapport au sens de leur marche